

**RAPPORT D'ETUDE SUR LES PRATIQUES  
D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION, DE  
DELOCALISATION/REINSTALLATION DES  
COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS  
MINIERS EN GUINEE**



Réalisé par : Kaman **KOULEMOU**, Consultant en Gouvernance dans le secteur extractif

N'zérékoré, Décembre 2015

## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2-3</b>
<b>SIGLES ET ACRONYMES.....</b>	<b>4-5</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7-9</b>
<b>1. Contexte et justification du projet de recherche. ....</b>	<b>7-9</b>
<b>2. Méthodologie de recherche .....</b>	<b>9-10</b>
<b>3. Terminologie et concepts utilisés dans ce rapport .....</b>	<b>10-13</b>
<b>I. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX .....</b>	<b>13-22</b>
<b>1.1. CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX. ....</b>	<b>14-18</b>
<b>1.2. CADRE LEGAL ET STANDARDS REGIONAUX/AFRICAINS EN MATIERE DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES. ....</b>	<b>18-22</b>
<b>II. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : ETAT DE LA LEGISLATION ET PRATIQUES EN GUINEE. ....</b>	<b>23-38</b>
<b>2.1. CADRE JURIDIQUE MINIER .....</b>	<b>23-25</b>
<b>2.2. CADRE JURIDIQUE FONCIER.....</b>	<b>26-28</b>
<b>2.3. CADRE JURIDIQUE ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>28-38</b>
<b>III. REGLEMENT DES LITIGES /CONFLITS.....</b>	<b>38-40</b>
<b>3.1. Mécanismes.....</b>	<b>38</b>
<b>3.2. Enregistrement des plaintes .....</b>	<b>39</b>
<b>3.3. Mécanisme de résolution amiable.....</b>	<b>39-40</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>40</b>

<b>ANNEXE 1 : FORMAT POUR L'ESTIMATION DETAILLEE DES COUTS DES BIENS AFFECTENT PAR INDIVIDU .....</b>	<b>41-42</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHE DE PLAINTE.....</b>	<b>43-44</b>
<b>ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE.....</b>	<b>44-45</b>
<b>ANNEXE 4 : PLAN DETAILLE DU PAR.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 4 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION INCLUANT LE PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b>	<b>47-51</b>

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>ACORD</b>	Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
<b>AID</b>	Association Internationale pour le Développement
<b>AMGI</b>	Agence Multilatérale de Garantie des investissements
<b>BAD</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BOAD</b>	Banque Ouest Africaine de Développement
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>BGEEE</b>	Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CPRP</b>	Cadre Politique de Réinstallation des Populations déplacées
<b>CFD</b>	Code Foncier et Domanial
<b>CDL</b>	Convention de Développement Local
<b>CSA</b>	Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale
<b>CIRDI</b>	Centre Internationale pour le Règlement des Différends relatif aux Investissements
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
<b>CCNUCC</b>	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
<b>CITES</b>	Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de Flore sauvages menacées d’extinction
<b>DNPN</b>	Direction Nationale de la Protection de la Nature
<b>DNPLPN</b>	Direction Nationale de la Prévention et de la lutte contre les Pollutions et Nuisances
<b>DNCQV</b>	Direction Nationale de Contrôle de la Qualité de vie
<b>DOCAD</b>	Direction National des domaines et du Cadastre
<b>EIES</b>	Etude d’Impact Environnementale et Sociale
<b>EIE</b>	Etude d’Impact sur l’Environnement
<b>FAP</b>	Famille Affectée par le Projet
<b>FAD</b>	Fonds Africain pour le Développement
<b>FSN</b>	Fonds Spéciale du Nigéria
<b>IRE</b>	Inspection Régionale de l’Environnement
<b>MEH</b>	Ministère de l’Energie et de l’Hydraulique
<b>MAEF</b>	Ministère de l’Agriculture, des Eaux et Forêts
<b>NED</b>	National Endowment for Democracy
<b>ONG</b>	Organisation Non gouvernementale
<b>ONG MEDH</b>	Organisation Non Gouvernemental Mines Environnement et Droits de l’Homme
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	Plan d’Action Réinstallation
<b>PGES</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PCR</b>	Plan Complet de Réinstallation des populations
<b>PIDESC</b>	Pacte International relatifs aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>PNAE</b>	Plan National d’Action Environnemental
<b>PO</b>	Politique Opérationnelle

<b>OEV</b>	Orphelins Enfants Vulnérables
<b>STUACUR</b>	Services Techniques d'Urbanisme, d'Architecture et de Contrôle Urbain
<b>SFI</b>	Société Financière Internationale
<b>UINCN</b>	Union Internationale pour la conservation de la Nature et de ses ressources Naturelles

## **REMERCIEMENTS**

L'Agence de Coopération et Recherche pour le Développement (ACORD) intervenant dans le secteur minier en Guinée remercie toutes les personnes et organisations qui ont concouru à la réalisation du présent document. Ses remerciements s'adressent singulièrement à : Kaman KOULEMOU, Responsable des Opérations, pour avoir élaboré ce document. Lien DEBROUCKER, pour sa lecture, ses commentaires et la mise en commun des différentes parties du texte.

Aux membres de la coordination, notamment M. Macky BAH pour la coordination dudit projet.

NATIONAL ENDOWMENT FOR DEMOCRACY (NED) pour son soutien financier au projet d'appui à la contribution de la société civile à la réforme légale dans le secteur minier en Guinée que ACORD met en œuvre et dans le cadre duquel ce document a été élaboré.

Pour ACORD Guinée

Macky BAH, Directeur Pays

## INTRODUCTION

### 1. Contexte et justification du projet de recherche.

La République de Guinée recèle d'importantes ressources naturelles dont un potentiel minier reconnu comme l'un des plus importants en Afrique, le pays concentrant à lui seul plus de la moitié des réserves mondiales de bauxite (2/3 avant les découvertes récentes de grands gisements en Asie du Sud Est), d'importants gisements de fer (9 milliards de tonnes), de l'or, du diamant, du nickel, du cuivre et du titane. Ce secteur est caractérisé par l'exploitation industrielle de la bauxite, de l'alumine et de l'or, qui représente pour la pays environ 20% du PIB, 80% des recettes en devise, 20 à 25 % des revenus de l'Etat, et procure 10 000 emplois directs et plus de 100 000 emplois indirects (Banque Mondiale). Ce potentiel est connu depuis longtemps, et de grandes sociétés internationales sont actives en Guinée depuis les années 1960. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle, quant à elle, est un secteur en expansion mais désorganisé qui concerne environ 300 000 personnes et familles. Cette activité du secteur minier, en particulier industriel, n'est cependant pas sans conséquences, et, malgré des efforts de régulation du secteur, les populations sont souvent particulièrement touchées par les problèmes environnementaux et sociaux liés à la mauvaise gestion au niveau local des ressources naturelles minières, et par les conflits récurrents que cette mauvaise gouvernance suscite.

En Guinée, l'évolution du régime minier a connu trois étapes :  
De 1958 à 1986 – A l'origine, c'était un régime conventionnel négocié au cas par cas qui se caractérisait par :

- l'absence d'un cadre législatif de référence
- l'octroi de larges superficies aussi bien dans les périmètres d'exploration allant parfois jusqu'à 30.000 km<sup>2</sup> que dans les concessions réservées à l'exploitation couvrant 1.500 Km<sup>2</sup> et ce, sans obligation de rétrocession. Une participation de l'Etat au capital fixé entre 49 et 50% sans contribution de numéraire. Un régime de taxation peu incitatif.
- la présence obligatoire de l'Etat dans la gestion des exploitations minières. Comme indiqué dans le point sur le secteur minier une telle politique n'a pas toujours favorisé l'attrait d'investisseurs. La définition d'un nouveau cadre s'imposait.

#### **De 1986 à 1991**

– Un régime minier codifié a été institué en 1986 et a défini de manière précise les principes essentiels de l'activité minière de recherche et d'exploitation en Guinée. Il corrige les lacunes du système précédent, en particulier, dans l'octroi des périmètres initiaux d'exploitation et dans la définition des titres miniers, des droits et obligations de leurs titulaires ainsi que leurs relations avec l'Etat. Bien que libéral à maints égards, ce code n'a pas, non plus, entraîné une ruée des investisseurs dans le secteur. Il a révélé quelques insuffisances majeures dans son application dont :

- Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat assez étendu.
- Le manque de transparence suffisante et l'inégalité dans le traitement des investisseurs.
- L'absence de garantie du droit d'exploitation de l'investisseur du gisement.

- Un régime fiscal mal défini non attractif.

## **De 1991 à 1995**

– Pour corriger cette situation d’attentisme observée par les investisseurs, le Gouvernement crée un nouvel environnement juridique et fiscal plus attractif.

Dans ce processus de réforme, le gouvernement a adopté une approche participative impliquant les trois parties prenantes intervenant dans le secteur minier (administration publique-entreprises minières-société civile). Chacune de ces trois parties prenantes avait ainsi la possibilité de formuler ses propres propositions d’amendement qui ont par la suite été débattues au cours des ateliers tripartites.

ACORD a été la première organisation de la société civile à avoir initié les travaux de réflexion et d’élaboration des propositions d’amendement au code minier. Ces propositions ont porté principalement sur la transparence, la participation des communautés dans le suivi du secteur et la distribution des revenus entre l’Etat et les communautés riveraines. Parmi ses points d’intérêts, on peut citer le renforcement du cadre légal et réglementaire sur les questions ci-après:

- ✓ La consultation préalable, libre et éclairée des communautés impactées par les projets miniers;
- ✓ La constitution de fonds de développement communautaire à prélever obligatoirement sur les revenus de ventes des minerais;
- ✓ L’institution et la signature des cahiers de charge entre les communautés et compagnies (équivalent d’accord en développement local);
- ✓ La réglementation des expropriations, délocalisation et compensation des communautés directement impactées.

En dépit de l’acceptation par les deux autres parties prenantes de la plus grande majorité des principes contenus dans ces mesures de réforme et l’insertion de certains d’entre eux dans le projet de loi portant révision du code minier, ACORD considère qu’il est important de définir des directives spécifiques adaptées au contexte local comme premier pas indispensable vers le développement cohérent et intégré du secteur minier.

ACORD a initié le présent projet de recherche proactive ayant pour objectif de formuler les propositions des mesures, des directives et modalités pratiques d’application des principes fondamentaux ainsi adoptés sur le processus de consultation des communautés locales, d’expropriation, d’indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés affectées par les projets miniers, de signature du cahier de charges ainsi que du fonctionnement du fonds de développement communautaire.

Dans la réalisation du volet relatif au processus d’expropriation, d’indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés, ACORD a recouru à notre expertise en vue de faire l’état des lieux du cadre légal guinéen, des pratiques et standards en matière d’expropriation, d’indemnisation/compensation délocalisation et de relocalisation des communautés locales aux niveaux national, sous-régional, régional et



international. Selon les termes de référence de la recherche, les résultats attendus de ce volet sont :

- ✓ L'élaboration du rapport sur l'état des lieux de la législation et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en Guinée en y relevant les forces et faiblesses ;
- ✓ La présentation de l'inventaire des bonnes législations nationales, des meilleures pratiques et de bons standards aux niveaux sous-régional, régional et international en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets extractifs ;
- ✓ L'élaboration d'un projet de directive en termes réglementaires qui devra encadrer le processus/procédures d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée.

Dans notre planification, nous avons subdivisé ce travail de recherche en deux phases : La première phase se rapporte d'une part à la recherche sur l'état de la législation guinéenne et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation des communautés, l'inventaire de bonnes législations, de meilleures pratiques et autres standards pertinents en la matière ; ainsi qu'à la rédaction du rapport résumant les informations et données collectées. La deuxième est consacrée à l'élaboration du projet de directives devant encadrer le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en Guinée.

Le présent rapport constitue donc le résumé des informations et données collectées sur l'état du cadre légal/réglementaire et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en Guinée. Il fournit aussi un inventaire non exhaustif des cadres légaux et réglementaires de certains pays ainsi que les principaux standards et meilleures pratiques répertoriés aux niveaux sous régional, régional et international sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets extractifs. Ainsi, les conclusions de ce rapport nous permettront d'élaborer le projet de directives sur le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en prenant en compte les réalités et le contexte guinéen.

## **2. Méthodologie de recherche**

Dans le processus de recherche ayant conduit à l'élaboration du présent rapport, nous avons fait recours à trois méthodes de recherche à savoir la méthode juridique et analytique et comparative.

La méthode juridique nous a permis de comprendre la portée des dispositions légales et réglementaires ainsi que des standards internationaux régissant le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les

projets extractifs en Guinée et d'autres pays qui ont mis en place un cadre légal sur cette question.

La méthode analytique nous a permis de faire une bonne analyse et un recouplement objectif des données récoltées tant dans le cadre des interviews réalisées auprès des leaders communautaires, des représentants des entreprises minières ainsi des informations issues des sources documentaires, particulièrement les publications disponibles sur les questions de thématique de recherche.

La méthode comparative nous a facilité l'analyse comparative des législations minières d'autres pays sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés locales affectées par les activités minières.

Outre les trois méthodes, nous avons également recouru à la technique documentaire, à la conduite des interviews avec les acteurs identifiés ainsi qu'à la consultation de quelques sites web. Nous avons ainsi passé en revue toute la littérature existante disponible qui comprend notamment les ouvrages, les rapports d'ONGs, les articles de revue et de médias, les textes de loi, les rapports de durabilité des entreprises minières,...qui traitent des questions relatives au processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés locales. Les principaux documents consultés sont les textes légaux, les ouvrages, les directives et standards internationaux, les rapports d'ONGs ainsi que les rapports de durabilités des entreprises minières.

Les interviews avec les acteurs impliqués dans le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation nous ont permis de compléter et confronter les informations et données collectées dans le cadre de la recherche documentaire. Nous avons ainsi interviewé les représentants des services étatiques, les représentants des entreprises minières ainsi que les leaders locaux des régions de la Bassa Guinée, Haute Guinée et Guinée Forestière vivant dans les zones où les communautés locales ont été délocalisées par les entreprises minières. Nous avons également interviewé les représentants d'ONGs locales et internationales qui ont travaillé et rendu publics des rapports sur la délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en Guinée.

### **3. Terminologie et concepts utilisés dans ce rapport**

Dans le cadre de la recherche, nous avons pu identifier certains concepts clés dont la compréhension permet d'avoir une idée d'ensemble sur les contours du processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets d'investissement. Ces concepts sont notamment :

- ✓ **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

- ✓ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ✓ **Ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- ✓ **Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ✓ **Conflits**. Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation y compris entre les PAPs et les autorités. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ✓ **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- ✓ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- ✓ **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent, de façon temporaire ou permanente, leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet  
Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ✓ **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ✓ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique. Famille Affectée par le Projet : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un

projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

- ✓ **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- ✓ **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi un préjudice cause par les activités du Projet du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ✓ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ✓ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- ✓ **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation des populations déplacés (CPRP), le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- ✓ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements

(biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- ✓ **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- ✓ **Personnes économiquement déplacées**: personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- ✓ **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- ✓ **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes physiquement et/ou économiquement affectées par les activités du projet.
- ✓ **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- ✓ **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- ✓ **Sous-Projet** : ce sont les principales activités pour la mise en œuvre du Projet.
- ✓ **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

## **I. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES PAR LES PROJETS MINIERS : CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX**

La question de déplacement forcé des communautés locales suite au développement des projets pour raison d'investissement et pour tout autre motif a préoccupé plusieurs institutions internationales et régionales. L'intérêt d'adopter des orientations sur la manière de conduire le processus de déplacement forcé des communautés s'est justifié

par les conséquences négatives que ce phénomène engendre sur le cadre de vie des communautés affectées.

Ce sont principalement les organismes des Nations Unies (le Comité des droits économiques et culturels, le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unie pour l'Agriculture et le Groupe de la Banque Mondiale) et le Groupe de la Banque Mondiale qui ont adopté des directives et orientations sur les questions de délocalisation des communautés.

Dans le cadre du continent africain, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) ont adopté des directives à l'intention des bénéficiaires de leur financement en ce qui concerne le processus de réinstallation volontaire des communautés affectées.

## **1.1. CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX.**

### **1.1.1. Directives et standards adoptés par les organismes des Nations Unies**

Compte tenu de l'éventail de violations des droits humains qu'il comporte, le processus de déplacement forcé des populations dans le développement a préoccupé les Nations Unies.

A cet effet, le Comité des droits économiques sociaux et culturels a adopté l'Observation Générale n°7 relatives aux expulsions forcées dans le cadre de la protection du droit au logement. Dans le même sens, le Conseil des droits de l'homme a adopté les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement adoptés par le Conseil des droits de l'homme.

#### **a) L'Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité des Droits économiques sociaux et culturels est l'organisme institué par Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ayant pour mission d'interpréter les dispositions du Pacte et d'assurer la promotion de la mise en œuvre desdites dispositions par les Etats parties.

Dans le cadre de l'interprétation du droit au logement garanti par l'article 11 du Pacte, le Comité des droits économiques sociaux et culturels adopté en 1977 l'observation générale n°7 relative à la protection du droit au logement contre les expulsions forcées (y compris pour des raisons d'investissement). Cette observation explicite les garanties fondamentales aux reconnues aux communautés/personnes victimes d'expulsions forcées. Ces garanties comprennent notamment l'exploration d'autres alternatives pouvant éviter l'expulsion, l'information et la consultation des personnes affectées (lorsque l'expulsion est inévitable), le paiement des indemnités/compensations appropriées, l'octroi des délais raisonnables et suffisants avant le déplacement ainsi que l'accompagnement des services étatiques tout au long du processus de déplacement

#### **b) Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.**

En 2007, le Rapporteur Spécial sur le droit à un logement convenable a, en annexe à son rapport, présenté au Conseil des droits de l'homme un ensemble des directives visant à aider les Etats à élaborer des lois et des politiques qui empêchent les expulsions forcées au niveau national. Connus sous le nom de Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ces directives ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme en Février 2007.

Ces directives posent le principe d'interdiction d'expulsion forcée des populations et fournissent des garanties à accorder aux personnes affectées avant pendant et après l'expulsion lorsque le déplacement devient inévitable. Ces garanties portent notamment sur l'exploration d'autres solutions de remplacement aux expulsions en apportant aux personnes affectées le caractère inévitable de l'expulsion, le droit à l'information et à la participation au processus de déplacement forcé, l'entretien d'un dialogue permanent et de consultation avec les personnes affectées, y compris les groupes vulnérables, durant le processus de déplacement, l'évaluation de la valeur des biens des communautés concernées accompagnée d'une indemnisation/compensation juste et équitable, l'annonce par écrit de l'avis de l'expulsion dans la langue compréhensible par les personnes affectées, le contrôle administratif ou judiciaire des décisions prises dans le cadre du processus de déplacement, l'accès aux voies de recours, la définition et la mise en œuvre des mesures réinstallation comprenant notamment la construction de nouveaux logement, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès, l'attribution des terres, l'octroi d'une assistance pour la réinsertion socioéconomique, ...

### **c) Directives volontaires de la FAO pour une bonne gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire.**

Adoptées en Mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale(CSA) à la suite des consultations réalisées à l'échelle mondiale, ces directives qui ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers ; publics privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels en vue de lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Elles visent donc à garantir la sécurité alimentaire pour tous les peuples du monde et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Composées de 7 sections et 26 paragraphes, ces directives donnent des orientations aux Etats sur les mesures à prendre pour l'amélioration de la gouvernance foncière dans le but d'assurer la sécurité alimentaire.

S'agissant spécifiquement des questions d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé des communautés de leurs terres, la section IX, paragraphes 5 et 9 recommandent aux Etats d'assurer la protection des peuples autochtones et autres communautés contre l'expulsion forcée de leurs terres, et de les consulter

préalablement et les faire participer à toutes les décisions qui touchent les ressources de ces communautés conformément aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.

### **1.1.2. Directives et standards adoptés par le Groupe de la Banque Mondiale.**

La Banque Mondiale est l'une des deux institutions financières internationales créée à la fin de la seconde guerre mondiale sous le nom de Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Faisant partie des institutions spécialisées des Nations Unies, sa mission initiale était d'aider l'Europe et le Japon à se reconstruire après la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1960, elle s'est fixé un nouvel objectif consistant à encourager la croissance économique et à financer les projets de développement d'infrastructures dans les pays en développement. Le groupe de la Banque Mondiale comprend 5 institutions à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement(BIRD), l'Association internationale de développement(AID), la Société financière internationale(SFI), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements(CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements(AMGI).La BIRD et l'IDA forment la Banque mondiale et accordent des prêts, crédits et dons aux pays en développement alors que la SFI et accorde des prêts et finance des projets d'investissement privés pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement.

Dans le cadre de cette recherche, ce sont les directives et orientations adoptées par la Banque mondiale et la Société financière internationale destinées aux bénéficiaires de leurs financements que nous avons analysées. Nous nous intéressons aux exigences posées par la Banque mondiale et la Société financière internationale sur les questions sociales et environnementales, particulièrement les directives en rapport avec les questions d'expropriation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement qu'elles financent.

#### **a) Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.**

Comme mentionné précédemment, la Banque Mondial a adopté une série des politiques/d'orientations visant à assurer la protection des populations affectées et de l'environnement dans les projets financés qu'elle finance. Ces politiques portent notamment sur l'évaluation environnementale (OP15 4.01), la protection des Habitats naturels (OP 4.04) Lutte antiparasitaire (OP 4.09), les Populations autochtones (OP 4.10) le Patrimoine physique et culturel (OP 4.11), la réinstallation forcée (OP 4.12),...

Depuis leur adoption il y a plus de 20 ans, ces politiques sont mises à jour suivant les nouveaux défis et réalités rencontrés dans la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale.

En ce qui concerne spécifiquement la question de délocalisation de relocalisation des communautés affectées, la politique de sauvegarde sur la réinstallation (OP 4.12) fournit des orientations précises aux Etats emprunteurs sur la manière de procéder à la



délocalisation et à la réinstallation des communautés affectées par les projets financés par la Banque Mondiale. La politique de sauvegarde OP 4.12 prévoit notamment que les activités de réinstallation des communautés soient conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.

L'OP 4.12 insiste sur le fait que les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et qu'en plus elles devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. , ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Pour mieux gérer le processus de délocalisation de réinstallation des communautés, l'OP 4.12 demande à l'Etat Emprunteur de préparer un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation qui couvre les éléments suivants :

**a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation incluant les mesures garantissant que les personnes déplacées sont**

i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ;

**b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation devra inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont**

i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur ;

**c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints,**

le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi,...

## **d) Normes et critères de performance de la Société financière internationale(SFI).**

Dans sa mission de promouvoir les investissements privés dans les pays en développement, la SFI a adopté des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle finance. Les entreprises privées bénéficiaires des prêts de la SFI sont censées respecter et mettre ces normes sur les questions sociales et environnementales.

Composées de 8 critères, les normes de performance ont été adoptées en 2006 puis revues 2012 pour prendre en compte les nouveaux défis des investissements dans les pays en développement. La norme de performance n°5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire contient des orientations claires, précises et détaillées sur le processus de délocalisation de réinstallation des communautés affectées par les projets financés par la SFI.

Cette norme prévoit notamment la mise en place des mécanismes appropriés à travers un processus de consultation et de la participation éclairées des communautés affectés, les procédures et critères d'indemnisations et de compensation, les mécanismes de règlement des griefs/différends ainsi que les orientations sur Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence. Elle fournit un modèle de plan d'action de réinstallation qui doit viser à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.

## **1.2. CADRE LEGAL ET STANDARDS REGIONAUX/AFRICAINS EN MATIERE DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES.**

### **1.2.1. Directives adoptées par les institutions financières africaines.**

Tel que mentionné précédemment, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Oust-Africaine de Développement (BOAD) sont les deux institutions africaines ayant adopté des directives et standards en matière de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets qu'elles financent dans le continent.

#### **1.2.1.1. Directives du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD)**

La Banque africaine de développement (BAD) est une institution financière multinationale et régionale de développement, créée en Août 1963 à Khartoum (Soudan) dans le but de contribuer au développement et au progrès social des pays africains. Le Groupe de la BAD comprend trois entités distinctes, regroupées sous une direction unique, à savoir son institution phare, la Banque africaine de développement (BAD) , et deux guichets concessionnels, le Fonds africain de développement (FAD), créé en novembre 1972 par la BAD et 13 autres pays non africains, et le Fonds spécial du Nigeria (FSN), créé en 1976 par le Gouvernement fédéral du Nigeria.

Le Fonds africain de développement (FAD) est l'institution du Groupe de la BAD chargée d'une part de renforcer les capacités économiques des pays membres en vue de devenir de nouveaux marchés émergents et, de l'autre d'octroyer des aides spécifiques aux pays fragiles pour garantir la prestation des services de base. Il contribue ainsi à la promotion du développement économique et social dans les pays africains les moins développés, en octroyant des financements concessionnels dédiés à la mise en œuvre de projets et de programmes, et une assistance technique pour mener des études et des activités de renforcement des capacités.

Dans le cadre de l'octroi des financements pour la mise en œuvre des projets de développement, la BAD et le FAD ont adopté des directives sociales et environnementales devant être respectées par les pays bénéficiaires.

En ce qui concerne spécifiquement la question de déplacement des communautés affectées par les activités des projets qu'ils financent, la BAD et le FAD ont adopté les directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations. Ces directives ont été mises à jour en novembre 2003 sous la dénomination de 'politique en matière de déplacement involontaire des populations' en vue de les améliorer et les adapter au nouveau contexte des projets de développement.

L'objectif de cette politique consiste à veiller à ce que les perturbations aux moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie,...., et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation.

Les principes directeurs ci-après ont été définis dans le cadre du déplacement involontaire des populations affectées par les projets appuyés par les institutions du Groupe de la Banque africaine de développement :

- ✓ L'élaborer d'un **plan de réinstallation** conçu de manière à réduire le plus possible le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation. Les communautés touchées doivent approuver et donner leur consentement au plan de réinstallation et au programme de développement. Tout déplacement et nécessaire pour le projet doit être effectué dans le contexte de règlements négociés avec les communautés affectées ;
- ✓ **La consultation suffisante** des populations déplacées et des communautés d'accueil dès le début du processus de planification et durant les toutes les phases d'exécution du programme de réinstallation. Les personnes affectées doivent être informées de leurs droits et de différentes options qui leur sont ouvertes. Pour que la consultation soit utile, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales et aux organisations de la société civile. Les réunions de consultation doivent être organisées méticuleusement. En plus des réunions mixtes, il

- faudrait envisager de tenir des réunions séparées pour les femmes et veiller à une représentation équitable des femmes chefs de famille ;
- ✓ Durant le processus de planification de mise en œuvre du plan et du programme de réinstallation, **une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables**, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition ;
  - ✓ **L'indemnisation appropriée des personnes déplacées** doit être effectuée avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet ;
  - ✓ **Des mécanismes d'intégration sociale et économique des personnes déplacées** et de leur collaboration avec les communautés d'accueil doivent être envisagés pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés et prévenir des conflits pouvant naître entre les communautés hôtes et les déplacés sur les questions d'accès aux ressources (terre, à l'eau, les forêts,..) et aux services sociaux ;
  - ✓ **Le coût total du projet doit, de ce fait, intégrer le coût plein de toutes les activités de la réinstallation**, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain.

Cette politique met l'accent sur la nécessité pour tout projet de définir un programme et d'élaborer un plan complet de réinstallation(PCR) qui donnent tous les détails nécessaires sur le processus de réinstallation des populations, incluant notamment le processus de consultation, d'information et participation des populations affectées et autres parties prenantes, les critères et procédures d'indemnisation/compensation, les mécanismes de règlement des différends, les critères et modalités de réinstallation,....

### **1.2.1.2. Quelques législations nationales africaines régissant le processus d'expropriation, d'indemnisation de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement.**

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons pu faire une étude comparée de quelques législations nations africaines sur la réglementation du processus d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement extractif. Parmi les législations analysées, les législations minières de deux pays ont retenu notre attention dans la mesure où ces pays ont essayé chacun de bien réglementer la question de réinstallation involontaire des populations dans le secteur extractif suivant différentes approches. Il s'agit de la République du Ghana et de la République du Mozambique.

#### **A. Le Code Minier de la République du Ghana**

Le Ghana est un pays de l'Afrique de l'Ouest qui possède d'une richesse minérale considérable. Les minerais exploités actuellement sont l'or, le manganèse, le diamant, la bauxite, le calcaire auxquels s'ajoutent le pétrole et gaz découverts en 2007. L'or est le plus important minerai exploité du pays<sup>26</sup>. Avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale, le Ghana a, en 2001, initié le processus de réforme de sa législation minière de 1986. Ce long processus a abouti à la promulgation de la loi 703 du 22 Mars 2006 portant Code Minier Ghanéen. C'est cette nouvelle législation qui régit l'exploitation minière dans le pays.

Les questions d'expropriation, d'indemnisation/compensation et de délocalisation/relocalisation des populations affectées par les activités minières sont régies par les articles 72, 73, 74 et 75 relatifs à la compensation/indemnisation des titulaires des droits sur la surface du sol.

Ces dispositions légales prévoient que lorsque les activités minières rendent impossibles la cohabitation ou causent des dommages au propriétaire/titulaire des droits sur la surface du sol ou l'occupant légal du sol, celui-ci a droit de réclamer le paiement des compensations/indemnités justes et équitables. Le paiement de ces indemnités peut se faire à l'amiable entre les deux parties sur base de l'enquête d'évaluation effectuée en présence des experts de l'organisme responsable de l'évaluation des terres. Lorsque le titulaire des droits fonciers ou l'occupant légal du sol conteste les indemnités lui proposées, il a le droit de saisir le Ministre des Mines qui, sur base de l'évaluation faite par un expert par lui désigné, déterminera les formes et le taux d'indemnités à payer. Le titulaire des droits fonciers ou l'occupant légal du sol conserve la possibilité de refuser les indemnités proposées par le Ministre en saisissant le Tribunal compétent.

Ces dispositions soulignent que lorsque les opérations minières nécessitent le déplacement/délocalisation des propriétaires/titulaires des droits fonciers ou occupants légaux, le titulaire du droit minier a l'obligation de les réinstaller, de construire des logements suivant les normes urbanistiques du pays et d'assurer la restauration de leurs moyens de subsistance.

## **b. La législation Mozambicaine**

Le Mozambique est un pays de l'Afrique australe dont le sous-sol regorge de ressources minières très variées, notamment le charbon, le titane, l'ilménite, le rutile, le tantale, le zircon, le marbre, le phosphate, la bauxite, le graphite, le calcaire, l'or, le gaz naturel,...

Le charbon constitue aujourd'hui la principale ressource minérale du pays dont l'exploitation a commencé en 2004 avec l'attribution de la licence d'exploitation à la multinationale Vale sur le gisement de Moatize dans la province de Tete.

En 2012, les autorités mozambicaines ont entrepris la réforme de la législation minière en vigueur depuis le 26 Juin 2002. Hormis le régime fiscal<sup>28</sup> qui n'a pas été modifié, cette révision a apporté plusieurs changements en ce qui concerne notamment sur les périodes de validité des permis d'exploitation accordés aux investisseurs, le

renforcement des obligation environnementales , sur la contribution au développement local et la participation des communautés, l'instauration des obligations relatives au contenu local, l'obligation de transformer localement tous les minerais produits au pays, l'obligation pour tous les titulaires des droits miniers de se faire enregistrer à la bourse mozambicaine,...

S'agissant particulièrement de la question de la délocalisation et de la relocalisation des communautés affectées par les activités minières, les articles 29-32 de la législation de 2012 imposent des obligations strictes en ce qui concerne notamment les compensations et les mesures de restauration des moyens de subsistance.

Quelques mois avant la promulgation de cette législation minière, le gouvernement avait déjà pris un Décret réglementant la délocalisation et de relocalisation des populations liées aux activités économiques. Adopté en Août 2012<sup>30</sup>, ce Décret a institué :

- ✓ Les principes et modalités pratiques de délocalisation et de relocalisation des communautés en rendant obligatoires la consultation et la participation des communautés affectées dans toutes les phases du processus de leur délocalisation et de relocalisation ; L'obligation pour tout investisseur de relocaliser les communautés en cas de leur délocalisation en leur versant des indemnités justes et équitables ;
- ✓ Le renforcement du rôle et des responsabilités de l'administration locale et du gouvernement central dans la protection des droits des communautés durant le processus de délocalisation/relocalisation ;
- ✓ L'obligation pour tout investisseur d'élaborer un plan d'action/programme de délocalisation décrivant toutes les phases du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées ainsi que les mesures de restauration des moyens de subsistance suivant le modèle défini par le gouvernement ;
- ✓ La mise en place d'une commission multipartite d'assistance et de surveillance du processus de délocalisation de réinstallation des communautés locales.

## **II. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : ETAT DE LA LEGISLATION ET PRATIQUES EN GUINEE.**

### **2.1. CADRE JURIDIQUE MINIER**

L'industrie minière de la Guinée est régie par le Code minier de 2011, révisé et son Décret D/2013/075/PRG/SGG, \_ promulgation la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013. Aux termes de ce Code, les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans la Zone économique exclusive, la propriété de l'État et elles ne peuvent être, sous réserve du présent Code, et du Code Foncier et Domanial, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée. Toutefois, les titulaires de Titres d'exploitation minière ou Autorisation d'exploitation de Substances minières ou de carrières acquièrent la propriété des substances extraites.

Les droits aux substances constituent une propriété distincte de celle de la surface (Chap II, Art 3).

## **Le renouveau du secteur minier guinéen**

La Guinée a récemment décidé de favoriser l'exploitation de ses ressources minérales en modernisant le secteur minier et en encourageant les investissements étrangers. Le secteur minier Guinéen est traditionnellement dominé par la production de la Bauxite, et des gisements d'or et diamant qui sont généralement exploités de manière artisanale et à petite échelle. En 2011, la Guinée a adopté un nouveau Code minier qui prévoyait des incitations à l'investissement destinées aux entreprises internationales.

Le gouvernement a mené des études approfondies pour faire le relevé des gisements de minéraux et les cartographier, et il a établi un cadastre en vue de mettre en place un système de gestion des titres miniers. Après l'adoption du Code minier, la Guinée a invité des entreprises internationales à soumissionner pour l'exploration de certains gisements miniers et leur exploitation.

## **Préoccupations des populations locales**

L'adoption du Code minier et l'augmentation du prix de la bauxite sur le marché international ont entraîné l'expansion rapide de l'exploitation bauxitique en Guinée. La région de Boké en particulier a connu un afflux d'exploitants miniers juniors.

Les populations locales ont exprimé différentes préoccupations liées à l'expansion de l'industrie minière, indiquant notamment la peur que l'activité minière industrielle ne leur contraint à quitter leur foyer pour s'installer dans des villages où elles ne disposeraient pas d'habitations convenables ni d'eau et de terres adaptées à leur agriculture vivrière habituelle. Elles ont ajouté qu'elles ont peur de se voir refuser l'accès à l'emploi local, à des sites traditionnellement utilisés pour de rites, et autres offrandes, la pollution de l'environnement, l'augmentation des maladies et de l'insécurité,...

Les préoccupations exprimées par ces populations sont représentatives des questions relatives aux droits humains qui se posent généralement dans le cadre de l'industrie minière, entre autres industries extractives.

## **Droits des communautés impactées**

S'appuyant sur les différents sujets de préoccupation évoqués par des habitants de la zone de Boké plus particulièrement avec lesquels les membres de l'ONG MEDH (Mines, Environnement et Droits de l'Homme) se sont entretenus au mois de Décembre 2016, la présente partie de la conférence met l'accent sur les points suivants relatifs aux droits humains :

- les questions qui se posent lorsque des communautés sont forcées de quitter leur terre pour laisser la place à des activités minières, avec l'accent mis sur la compensation et à la réinstallation;

- les questions qui se posent lorsque des communautés sont impactées par les entreprises minières, en particulier le droit au travail et à un niveau de vie décent, qui passent par un accès à la nourriture et à l'eau.

### **Obligations de l'État : constitution**

Le préambule de la Constitution de 2010 de la République de Guinée réaffirme l'adhésion du pays aux instruments internationaux adoptés par les Nations unies et l'Union africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDAW, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine. Le PIDESC, Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels et la Charte africaine qui exigent la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

La Constitution garantit à tous les citoyens des libertés fondamentales, des droits économiques et sociaux ainsi que des droits collectifs, notamment le droit au travail, le droit de propriété, le droit à la santé et le droit à un environnement sain. Ces libertés et ces droits ne peuvent toutefois s'exercer que « dans les conditions prévues par la loi ».

L'entière protection des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas encore inscrite dans la législation interne de la Guinée, mais cette absence de législation nationale ne dispense toutefois pas le gouvernement Guinéen de respecter ses obligations découlant des textes internationaux qu'il a ratifiés.

### **Les obligations de l'Etat : droit international**

Les États sont tenus au regard du droit international de protéger les droits humains contre les atteintes à ces droits perpétrées par des acteurs non étatiques, notamment des entreprises.

L'obligation des entreprises de respecter les droits humains est de plus en plus reconnue depuis une dizaine d'années. Cette obligation a été définie dans la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, ainsi que dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les Etats ont également, le devoir de protéger, donc il est exigé des États qu'ils mettent en place des systèmes appropriés et efficaces pour les réglementer. Les organes de suivi des traités des Nations unies indiquent clairement que les États sont tenus de prendre des mesures pour remplir leur obligation de protéger au regard du droit international, notamment en adoptant des mesures législatives en vue d'empêcher les entreprises de porter atteinte aux droits humains et, lorsque de tels faits se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et veiller à ce que les victimes aient accès à un recours effectif.



## **Les obligations des entreprises : lois nationales**

- Œuvrer dans le cadre des conditions du permis minier, y compris le paiement des redevances;
- Respecter les engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à la CEDEAO, au processus de Kimberley et à l'ITIE (Art 122 du Code minier);
- Employer en priorité les cadres guinéens qui ont les qualifications et prévoir un programme de formation et de perfection du personnel guinéen et des entreprises guinéennes (Arts. 108 et 109 du Code minier ; Art. 45 du Code du travail);
- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité au travail (Art. 145 du Code minier ; Arts. 169, 172, 176 et 178 du Code du travail);
- Participer au développement de la collectivité locale à travers la signature d'une Convention de Développement Local (CDL) et l'alimentation d'un Fonds de Développement Local (FDL) (Art. 130 du Code minier);
- Prévoir et prévenir les dangers de l'exploitation minière sur la santé et l'environnement (Art. 41 du Code de l'environnement). Produire un EIES du projet minier ; mettre en œuvre et suivre le PGES (Arts. 22, 30, 37, 69, 70 du Code minier ; Art. 82 du Code de l'environnement);
- Si l'exploitation de la mine cause des problèmes de santé pour les personnes et cause des dommages à l'environnement, la société minière veille à réduire les risques et à les gérer (Art. 143 du Code minier).

## **2.2. CADRE JURIDIQUE FONCIER**

Le Code Foncier et Domanial (Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992) et le Code Civil constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques (au sens large) en République de Guinée.

Les différents acteurs fonciers reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

- ✓ Personnes publiques : Selon le Code Foncier et Domanial (CFD), la propriété foncière des personnes publiques concerne les biens fonciers et immobiliers de

l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics relèvent soit de leur domaine public soit de leur domaine privé.

- ✓ Personnes privées : la loi considère comme propriétaires et par conséquent protégés par les lois et les juridictions compétentes:
- ✓ les personnes titulaires d'un titre foncier;
- ✓ les occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous le régime de l'ancienne loi foncière;
- ✓ les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi.

### **2.2.1. Droit foncier Coutumier**

Le Code Foncier et Domanial (CFD) stipule que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence pourraient effectivement invoquer

à leur profit la condition de l'occupation prolongée de terres, à condition de faire validation par une enquête publique, d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux).

Ce dispositif a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

**2.2.2 Expropriations et compensations** à leur profit la condition de l'occupation prolongée de terres, à condition de faire validation par une enquête publique, d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux).

Ce dispositif a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation

foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

### **2.2.2 Expropriations et compensations**

Le CFD prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Il s'agit de :

- ✓ expropriation pour cause d'utilité publique;
- ✓ réglementations du droit de propriété dans un but d'urbanisation ou d'aménagement rural;
- ✓ institution de servitudes d'intérêt public.

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases : (i) administrative (enquête ; déclaration d'utilité publique ; acte de cessibilité; notification; identification des locataires et détenteurs de droits réels) (ii) à l'amiable et (iii) judiciaire éventuellement. Structures responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

Le Ministère de l'Urbanisme a mis en place plusieurs structures qui interviennent dans la gestion des terres.

**Services techniques d'urbanisme, d'Architecture et de Contrôle urbain (STUACUR).** Ces organisations placées auprès des communes de Conakry et des communes des capitales régionales sont chargées de mieux assurer la gestion de l'espace urbain ; de mettre en place des plans fonciers ; de participer à l'élaboration des Plans d'occupation des sols ; de réaliser des études sur les dynamiques urbaines et de participer à l'inventaire des ressources foncières ; d'assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et de son utilisation ; de superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

**La Mission générale pour le Développement urbain (MGDU),** créée par arrêté A/2004/7775/PRG/SGG du 11 août 2004 est relatif, est chargée de définir les plans de restructuration et de développement urbain ; de définir un cadre de travail contractuel entre le département et les collectivités locales ; de définir avec les structures décentralisées des modalités théoriques et pratiques devant permettre de créer des zones de recasement pour le décongestionnement des anciens quartiers défavorisés et sous-équipés.

**La Direction nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD)** Elle a été créée par l'arrêté n° 7785 du 11 août 2004. Elle « a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en œuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines, du cadastre, de d'administration foncière et de la gestion foncière. En outre, la DOCAD est chargée de ; de définir et de délimiter les réserves foncières de l'Etat et des collectivités locales ; de coordonner et d'appuyer les missions de police domaniale ; de procéder au classement et au déclassement des biens du domaine de l'Etat. D'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation

des populations : La Commission foncière préfectorale est un organisme créé dans chaque préfecture Elle est présidée par le Préfet, comme sous-président le maire de la commune. Elle est chargée de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

**La Commission domaniale préfectorale** joue un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elle peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elle peut à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère de l'Habitat. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de la commune urbaine dans le domaine foncier. Leur avis technique permet au maire de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

## **2.3. CADRE JURIDIQUE ENVIRONNEMENTAL**

### **2.3.1. Cadre législatif et réglementaire**

Il est constitué d'un ensemble d'engagements internationaux pris par la Guinée à travers la ratification de presque toutes les conventions et accords internationaux en matière d'environnement, lesquels renforcent, au niveau national, un ensemble de textes juridiques promulgués et/ou adoptés et dont les buts sont directement orientés vers la protection et la gestion pérenne des ressources environnementales et du cadre de vie.

IL s'agit notamment:

- **Evaluation environnementale**
  - L'Ordonnance N° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de Protection et de mise en Valeur de l'Environnement.
  - En ce qui a trait plus spécifiquement aux études d'impact, le Ministère de l'Environnement s'appuiera d'abord sur le Décret N° 199/PRG/SGG/89 codifiant les études d'impact sur l'environnement (EIE) qui précise les circonstances et conditions en vertu desquelles il est obligatoire de préparer une ÉIE. Lorsqu'il est établi qu'une telle étude est requise, celle-ci doit se conformer aux prescriptions de l'Arrêté N° 990/MRNE/SGG/90, qui fixe le contenu, la méthodologie et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement.

En matière d'évaluation environnementale, la législation nationale ne prévoit pas une catégorisation détaillée des projets et sous-projets devant faire l'objet d'une EIE. L'annexe du décret réglementant les EIE est relativement laconique, indiquant simplement une nomenclature de secteur d'activités. Il en est de même de la procédure de consultation et de participation du public ainsi que de la diffusion des informations relatives aux EIE.

Toutefois, des projets de texte (en cours de finalisation) existent concernant (i) un guide d'EIE et un projet d'arrêté fixant les procédures et frais administratifs sur les dossiers d'évaluation environnementale.

- **Gestion et protection des ressources naturelles**

Le droit guinéen portant sur les ressources naturelles et l'environnement s'est notablement enrichi par l'adoption de toute une série de textes législatifs et réglementaires de portée globale et sectorielle, pouvant interpeller les activités du PFS, notamment :

- Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau ;
- Loi L95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier qui régit, en autres, les conditions d'ouvertures et d'exploitation des mines et carrières.
- Loi L/95/51/AN/ du 29 août 1995, portant Code Pastoral
- Loi L/95/46/AN/ du 29 août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux.
- Loi L/96/007/ du 22 juillet 1996 portant Organisation de la Pêche Continentale République de Guinée.
- Loi L/96/012/AN du 22 juillet 1996 modifiant et complétant la Loi N°022/PRG/89/AN portant Pénalités du Code de l'Environnement.
- Loi L/97/020/AN 97 portant Code de la Santé Publique.
- Loi L/97/03/AN du 09 décembre 1997 adoptant et Promulguant le Code de protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse.
- Loi L/99/013/AN, adoptant et promulguant la Loi portant Code forestier du 22 juin 1999 ;
- Ordonnance n°045/PRG/87, du 18 mai 1987, portant code de la protection de la nature et de mise en valeur de l'environnement, dont un chapitre est consacré à la faune et à la flore, (article 48 - 57) ;
- Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 Mars 1992 portant Code foncier domanial et de la Politique foncière ;
- Code de l'environnement, en ce qui concerne les aires protégées, prévoit la possibilité de classement en parc national ou réserve naturelle toute portion de territoire, maritime ou fluvial présentant un intérêt spécial ;

- **Collectivités locales**

Il existe une Loi Portant Code des Collectivités Locales en République de Guinée, adoptée en mai 2006, qui fixe, entre autres, les domaines de compétence et les missions des collectivités locales, notamment dans les domaines suivants : la distribution de l'eau potable ; la construction, la gestion et l'entretien des centres et postes de santé ; la construction, l'équipement et la maintenance des écoles préscolaires et élémentaires ; l'alphabétisation ; le développement des activités de jeunesse et de culture ; les services du contrôle de l'hygiène et de la salubrité ; le nettoyage des rues et places publiques ; les services d'intervention contre les incendies et les feux de brousse ; la diffusion des

informations d'intérêt public ; le service technique d'urbanisme d'architecture et de contrôle urbain.

- **Urbanisation**

La loi L/98 n°017/98 portant code de l'urbanisme en République de Guinée traite, entre autres, du schéma national d'aménagement du territoire et des plans directeurs d'aménagement régionaux. Elle aborde aussi la protection de l'environnement en sa section IV : protection des périmètres forestiers ; respect de la propreté et du caractère paysager lors des constructions ; interdiction d'ouvrir des carrières à l'intérieur des périmètres urbains.

- **Santé publique**

La loi L97/021/97 du 19/06/1997 portant code de la santé publique assure la protection et la promotion de la santé, en procurant à l'individu, à la famille et à la collectivité, les conditions sanitaires minimales, dans un environnement sain, leur permettant de mener une vie sociale et économique productive.

#### **4.3 Conventions, accords et traités actifs en matière de protection de l'environnement**

La République de Guinée a adhéré, signé et/ou ratifié beaucoup d'Accords, Conventions et Traités actifs en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'Environnement. Ces Accords, Conventions et Traités traitent chacun en ce qui le concerne des aspects liés à la gestion de la faune sauvage, de la flore, des eaux continentales ou maritimes, à la pollution, à la diversité biologique, aux changements climatiques, à la désertification. Sans être exhaustif, il s'agit de :

- **La Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources ou convention d'Alger**

Adoptée le 15 septembre 1968 à Alger, elle est entrée en vigueur le 07 mai 1969. L'OUA, aujourd'hui Union Africaine (UA) est le Dépositaire de cette Convention. La Guinée en est membre depuis le 12 décembre 1969. Le principe fondamental de la Convention est que les Etats contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement durable des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

- **La Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou Convention de Washington**

Cette convention a été adoptée le 3 mars 1973 à Washington et est entrée en vigueur le premier juillet 1975. La Suisse en est le Dépositaire. La Guinée est membre de cette Convention depuis le 20 décembre 1981. Cette Convention part du principe que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur valeur (esthétique, scientifique, culturelle, récréative et économique) un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doit être protégé par les générations présentes et futures. Elle considère que les peuples et les Etats doivent être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.

- **La Convention sur les Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou Convention de Ramsar**

Elle a été adoptée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et est entrée en vigueur le 21 décembre 1975. Le Dépositaire est l'UNESCO. La Guinée est membre de cette Convention depuis le 24 septembre 1992. La Convention met en évidence l'interdépendance de l'homme et de son environnement, les fonctions écologiques fondamentales jouées par les zones humides en tant que régulateurs des régimes des cours d'eau et en tant qu'habitat d'une flore et d'une faune caractéristiques.

- **La Convention sur la diversité biologique**

Adoptée le 22 mai 1991 à Nairobi (Kenya), elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Le Secrétaire Général des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de cette Convention dont la Guinée est membre depuis le 7 mai 1993.

Partant du principe que les ressources biologiques sont primordiales pour le développement économique et social de l'humanité tout entière, la Convention réaffirme que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à toute l'humanité. L'utilisation des éléments de la diversité biologique et le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques est l'un des objectifs majeurs de la Convention.

- **La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays touchés par la Sécheresse et /ou la Désertification en Afrique**

Adoptée à Paris le 17 juin 1994, cette Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et la Guinée en est devenue membre le 19 avril 1997. Le Dépositaire en est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette Convention a pour objectifs:

- ✓ de remettre en état, conserver et gérer les ressources en terres et en eau ;
- ✓ d'améliorer les conditions de vie en particulier au niveau des collectivités ;
- ✓ d'améliorer la productivité des terres ;
- ✓ d'instaurer un développement durable des zones touchées par la sécheresse et
- ✓ de lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.

- **La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)**

Adoptée en juin 1992, la CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Le Secrétaire Général des Nations Unies est le Dépositaire de cette Convention.

L'atmosphère étant l'habitat le plus commun de l'humanité, la Convention a comme ultime objectif de stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau acceptable pour les écosystèmes naturels et qui permette la continuation normale du développement durable.

- **La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination**

Elle a été adoptée le 22 mars 1989 à Bâle et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Le Dépositaire de cette Convention est l'Organisation des Nations Unies. La Guinée y a adhéré le 30 mars 1995. Elle cherche à réduire les mouvements transfrontières des déchets soumis à la Convention à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets, réduire au minimum la toxicité des déchets dangereux en assurant leur gestion écologiquement rationnelle. Elle aide les pays en développement à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des autres déchets qu'ils produisent et à fournir un règlement international uniforme régissant les opérations d'assistance en tenant compte de la nécessité de mener des opérations en temps opportun tout en protégeant l'environnement.

- **L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources naturelles (UICN), encore appelée Alliance ou Union mondiale pour la nature**

Fondée en 1948, l'UICN est une Union d'Etats souverains, d'organismes de droit public et d'Organisations Non Gouvernementales. Le Dépositaire de cette Union est la Suisse et la Guinée y a adhéré le 24 septembre 1992. L'UICN cherche à garantir la conservation de la nature et en particulier de la diversité biologique en tant que fondement essentiel de l'avenir, lorsque les ressources naturelles de la planète sont utilisées, garantir que cette utilisation sera rationnelle, équitable et durable, orienter le développement des communautés humaines vers des modes de vie qui soient à la fois de qualité et en harmonie durable avec les autres éléments de la biosphère.

- **La Déclaration de Rome sur les Forêts**

Cette Déclaration fait suite à la première Réunion ministérielle sur les Forêts organisée les 16 et 17 mars 1995 à Rome afin de mettre en évidence l'importance des forêts pour le développement durable aux niveaux local, national et international, et d'apporter un soutien politique pour progresser par rapport au consensus de Rio sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. C'est une Déclaration de principes non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts. Cette Déclaration stipule que conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon les politiques d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement, ailleurs.

#### **4.4 Cadre institutionnel et administratif**

Une analyse permet de considérer les acteurs institutionnels clés suivants :

- **Le Ministère de l'Environnement**



L'autorité de l'Etat a, par Décret D04/019/PRG/SGG en date du 8 mars 2004, érigé le département de l'environnement au rang de Ministère. Le Ministère de l'Environnement ainsi créé a pour mission, la conception, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la sauvegarde de l'environnement, de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'amélioration de la qualité de la vie. Le Ministère de l'Environnement composé de trois Directions Nationales :

- la Direction Nationale de la Protection de la Nature (DNPN) ;
- la Direction Nationale de la Prévention et de la lutte contre les Pollutions et Nuisances (DNPLPN) ;
- la Direction Nationale de Contrôle de la Qualité de vie (DNCQV).

Au titre des services d'appui, on notera le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales (BGEEE) qui a en charge la conduite de la procédure d'EIE.

Par ailleurs, le Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts (MAEF) et le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (MEH) qui sont complémentaires des attributions du Ministère de l'Environnement.

- **Les Services déconcentrés**

Ils sont au nombre de trois :

- Au niveau régional, la mission de l'administration de l'environnement y est exercée par l'*Inspection Régionale de l'Environnement (IRE)*. C'est par ce biais que l'administration régionale peut entreprendre des activités liées à la conservation de l'environnement.
- Au niveau préfectoral, les missions des services sont exercées par la *Direction Préfectorale de l'Environnement (DPE)*;
- Au niveau sous-préfectoral, le suivi de l'environnement est exercé par le *Service Sous-préfectoral de l'Environnement (SSE)*.

- **Les Organes Consultatifs**

Compte tenu du fait que la plupart des Départements Ministériels disposent au niveau central de services ayant des responsabilités plus ou moins étendues en matière d'environnement, il est apparu nécessaire et même indispensable de créer des organes interministériels consultatifs pour aider le Ministre chargé de l'Environnement à harmoniser les politiques et les activités environnementales des administrations intéressées. Ainsi le Conseil National de l'Environnement (CNE) et les Conseils régionaux de l'Environnement (CRE) ont été créés par décret N°93/149/PRG/SGG du 20 août 1993 et le décret D/17/241/PRG du 16 octobre 1997. Ces deux organes ne sont cependant pas encore fonctionnels. Avec la création du Ministère de l'Environnement (Décret

065/PRG/SGG/ 2004, du 04 octobre 2004, s'ajoute à ces deux organes, la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD).

- **La commune**

Elle met en œuvre sa politique propre de gestion de l'environnement et des ressources naturelles mais en conformité avec les lois et orientations nationales. Le PFS s'exécutera dans les communes à travers leurs planifications environnementales et selon les mécanismes institutionnels qui garantissent la participation des communautés de base.

Il faut relever que, malgré ces multiples structures, le cadre institutionnel de l'environnement ne fonctionne pas encore harmonieusement justifiant ainsi les efforts de gouvernance environnementale actuellement déployés par le ministère de l'environnement.

*L'état actuel du cadre juridico-institutionnel permet de répondre adéquatement aux exigences environnementales de la Banque Mondiale pendant la phase de mise en œuvre du PFS.*

#### **4.5. Principales Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale**

Les activités du PFS dont le financement est assuré par la Banque Mondiale, seront nécessairement soumises aux Politiques de Sauvegarde de cette institution. La pertinence de chacune des dix (10) Politiques de Sauvegarde a été vérifiée en relation avec le projet.

L'objectif de ces outils consiste à assurer que les financements de la Banque Mondiale n'entraînent pas des incidences négatives de grande ampleur sur l'environnement, le social et la qualité de vie. Les dispositions générales de ces politiques et directives s'énumèrent en '*La Banque finance*' et '*La Banque ne finance pas*'.

En analysant les composantes et les caractéristiques du PFS, deux (02) politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale sont déclenchées.

##### **OP 4.01. Évaluation environnementale**

Le *OP 4.01, Évaluation environnementale* consiste en un examen préalable aux premiers stades pour déceler les impacts potentiels et sélectionner l'instrument approprié pour évaluer, minimiser et atténuer les éventuels impacts négatifs. Elle concerne tous les projets d'investissement et requiert une consultation des groupes affectés et des ONG le plus en amont possible (pour les projets de catégories A et B).

L'évaluation environnementale et sociale (EES) du Projet, doit présenter de façon intégrée le contexte naturel et social dudit projet. L'évaluation environnementale et sociale doit tenir compte des différents exercices de planification environnementale et des capacités institutionnelles des secteurs concernés par le Projet, ainsi que des obligations du pays en rapport avec les activités du projet, en vertu des traités et accords internationaux pertinents sur l'environnement. En outre, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est élaboré, avec à l'appui des procédures détaillées, pour assurer que les impacts environnementaux et sociaux négatifs du Projet seront pris en compte et seront atténués

ou évités dans les années à venir. Le CGES inclut des mesures de renforcement institutionnelles au niveau des acteurs principalement interpellés par l'intervention. Les activités du projet qui ne peuvent pas être définies à l'heure actuelle, pendant la préparation de l'intervention, seront soumises à des évaluations environnementales et sociales spécifiques, dès qu'elles seront identifiées durant la phase d'exécution.

Pour assurer la mise en œuvre du CGES, ce dernier doit être intégré dans le budget du Projet et exécuté pendant l'intervention.

#### **OP 4.12 : Réinstallation des populations déplacées**

L'objectif de l'OP 4.12 est d'éviter ou de minimiser la réinsertion involontaire là où cela est faisable, en explorant toutes les autres voies alternatives de projets viables. De plus, l'OP 4.12 a l'intention d'apporter l'assistance aux personnes déplacées par l'amélioration de leurs anciennes normes de vie, la capacité à générer les revenus, les niveaux de production, ou tout au moins à les restaurer. L'OP 4.12 encourage la participation communautaire dans la planification et la conduite de la réinsertion et l'octroi de l'assistance aux personnes affectées, indépendamment du statut légal du régime foncier. Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent rejoindre un autre emplacement. La politique s'applique aussi à la restriction involontaire d'accès aux parcs légalement désignés et aux aires protégées, causée par les impacts préjudiciables sur les moyens d'existence des personnes déplacées. Les exigences de divulgation sont celles qui sont requises sous l'OP 4.01.

La composante 1 du projet concernant les Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre et le développement de compétences en zones urbaines, avec sa sous-composante 1 relative au recrutement de personnes sous-employées ou sans-emploi *pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures communautaires* pourrait nécessiter des expropriations de parcelles/domaines, c'est-à-dire affectées des personnes. Le Projet devra apporter l'assistance aux personnes à déplacer.

#### **4.6. Points de convergence entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale**

De l'analyse comparative des textes nationaux et des politiques de la Banque Mondiale, il ressort quelques points de convergence entre la législation nationale en matière environnementale et les politiques de sauvegarde de l'environnement de la Banque Mondiale pour les raisons suivantes :

- l'existence d'abord d'un Plan National d'Action Environnemental (PNAE), cadre de référence adéquat pour faciliter la mise en œuvre d'une politique participative de gestion durable des ressources naturelles et de protection de l'environnement;

- l'obligation au promoteur de mener une étude d'impact environnemental pour les aménagements, les ouvrages ou installations qui risquent en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement ;
- l'indication des principaux aspects que doit comprendre l'étude d'impact sur l'environnement ; etc.

**Tableau n°1** Concordances et les discordances entre l'OP 4.01 et la législation nationale

<b>N°</b>	<b>Disposition de l' OP 4.01</b>	<b>Législation nationale</b>	<b>Analyse de conformité</b>
1	<p><b><i>Evaluation environnementale et Sociale</i></b></p> <p>L'OP 4.01 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Ordonnance N° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de Protection et de mise en Valeur de l'Environnement impose l'EIE à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</li> <li>• le Décret N° 199/PRG/SGG/89 codifie les EIE</li> </ul>	Conformité entre l'OP 4.01 et la législation nationale.
2	<p><b><i>Examen environnemental préalable</i></b></p> <p>L'OP 4.01 classe les projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A : impact négatif majeur certain</li> <li>• Catégorie B : impact négatif potentiel</li> <li>• Catégorie C : impact négatif non significatif.</li> </ul>	L'annexe du Décret No 199/PRG/SGG/89 codifiant les EIE indique simplement une nomenclature de secteur d'activités.	Pas de conformité. En matière d'évaluation environnementale , la législation nationale ne prévoit pas une catégorisation détaillée des projets devant faire l'objet d'une EIE.
3	<p><b><i>Participation publique :</i></b></p> <p>L'OP 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet,</p>	Le Décret No 199/PRG/SGG/89 codifiant les EIE parle d'enquête publique sans définir la procédure à suivre	Conformité partielle car le décret codifiant les EIE n'impose pas l'enquête publique (il dispose

	<p>et tient compte de leurs points de vue. Pour les projets de catégorie A, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, en tant que de besoin.</p>		<p>seulement » qu'en cas d'enquête publique »...). par rapport aux EIE.</p>
4	<p><b><i>Diffusion d'information</i></b></p> <p>L'OP 4.01 dispose de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés à Infoshop.</p>	<p>Le Décret N° 199/PRG/SGG/89 codifiant les EIE dispose qu'en cas d'enquête publique, sa procédure est assurée par le promoteur. S'il n y a pas d'enquête publique, la DNE est chargée d'en assurer la publicité au près des populations.</p>	<p>Conformité entre l'OP 4.01 et la législation nationale. En plus, la Loi Portant Code des Collectivités Locales en République de Guinée, adoptée en mai 2006 traite de la diffusion des informations d'intérêt public</p>

En analysant les composantes et les caractéristiques du PFS par rapport aux exigences de la Banque Mondiale, on peut établir des liens entre les politiques ou directives applicables, la mise en œuvre des composantes du PFS et leurs impacts. Toutefois, il convient de noter que là où il ya une différence entre la loi guinéenne et l'OP 4.01, la politique de la Banque prévaudra.

### **III. REGLEMENT DES LITIGES /CONFLITS**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- ✓ Erreurs ou mauvaise identification des PAP et/ou évaluation des biens ;

- ✓ Différends sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- ✓ Différends sur la propriété d'un bien ou d'usage (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- ✓ Désaccord sur la valeur d'un bien ;
- ✓ Successions, séparations, divorces, ou tout évènement engendrant un différend, soit une remise en question des droits/parts de propriété ;
- ✓ Désaccord sur les mesures de compensation ou réinstallation concernant l'habitation, la parcelle ;
- ✓ Frustrations liées à un décalage entre les attentes de la population en termes de développement et ce que le Projet apportera.

### **3.1. Mécanismes**

Généralement, il arrive que les plaintes et les différends découlent d'une mauvaise compréhension du plan de réinstallation et qu'un processus de médiation conduit selon le droit coutumier local peut permettre de prévenir et de résoudre de nombreuses situations conflictuelles. Pour résoudre ces conflits, le Projet peut envisager les mécanismes de résolution des différends suivants :

- ✓ La médiation : expliquer et clarifier les modes de calcul des compensations, la définition des droits des parties, l'homogénéité des mesures d'indemnisation, etc.
- ✓ La Mise en œuvre d'actions correctives (recalcul des indemnisations, prise en compte d'un PAP omis, etc. ;
- ✓ Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté, se référer au Conseil des sages et des Anciens.
- ✓ La Commission de Conciliation
- ✓ Le recours aux tribunaux. L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des quartiers concernés.

Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

### **3.2. Enregistrement des plaintes**

La plainte fera l'objet d'un enregistrement officiel au niveau de chaque communauté traversée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité. L'enregistrement sera daté et un délai de traitement signifié au plaignant. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Chaque plainte sera par la suite suivie et le dossier la concernant complété au fur et à mesure de son traitement jusqu'à sa clôture. Le Projet communiquera amplement auprès des communautés concernées sur l'existence de ce mécanisme. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par le projet.

### **3.3. Mécanisme de résolution amiable**

Les Lois guinéennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Dans le cadre du Projet, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la Mairie qui analyse les faits et statue. La Mairie pourra faire appel au PAESE et à la commission d'évaluation pour une résolution à l'amiable. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix. Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation dont le rôle doit être joué par le Comité d'Évaluation et de Compensation formé pour la mise en œuvre des PAR. A titre de suggestion, les membres actifs du Comité pourraient être choisis parmi les organisations suivantes:

- ✓ Représentant (es) des projets miniers ou de la Commission foncière, le Conseil des sages, le Conseil communautaire, etc.) ;
- ✓ Membres des PAP désignés en Assemblée publique par l'ensemble des PAP bénéficiaires du PAR;
- ✓ représentant (e) d'une ONG nationale ou la société civile.

Ce Comité sera également chargé de la gestion des litiges. Le Comité s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PAR et pourra intervenir aux différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes.

## **CONCLUSION**

Le déplacement des communautés affectées pour raisons de projets d'investissement et de développement reste bien une réalité pratiquée dans la plupart des régions du pays. Les résultats de cette recherche ont permis de confirmer les lacunes et limites du cadre légal/réglementaire et institutionnel de la Guinée sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé de réinstallation des communautés affectées par les activités minières industrielles. La différence des pratiques constatées ainsi que la faible prise en compte des préoccupations des communautés touchées dans la plus grande majorité des cas de délocalisation intervenus en Guinée depuis l'entrée en vigueur de la législation minière de 2011 illustrent bien ces faiblesses.

Cette étude a également révélé l'existence de meilleurs standards internationaux et régionaux et qui contiennent des orientations et directives pertinentes pouvant être adaptées au contexte national de chaque pays pour mieux réglementer le processus d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé de réinstallation des communautés affectées par les activités minières industrielles. Il découle de ces standards que le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés doit être bien réglementé et mis en œuvre à travers un plan ou un programme dont l'élaboration et la mise en œuvre requièrent la surveillance accrue de l'Etat, la participation des communautés affectées et d'autres parties prenantes.

Les législations de certains pays africains comme le Mozambique et le Ghana ont essayé de mieux réglementer ces questions en s'inspirant de ces standards internationaux et régionaux dans le but de faire du déplacement forcé pour raison de projets d'investissement économique une opportunité de développement et d'amélioration des conditions de vie des communautés affectées.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : FORMAT POUR L'ESTIMATION DETAILLEE DES COUTS DES BIENS AFFECTES PAR INDIVIDU**

Préfecture	District	Village	N° d'ordre	Nom et prénoms	Superficie (m2)	Coût du m2 (GNF)	Coût terres affectées	Type de plantation	Nombre de pieds	Coût d'un pied




<b>Coût /Plantation</b>	<b>Type d'habitat /infrastructures connexes</b>	<b>Nombre de pièces</b>	<b>Coût de reconstruction par pièce</b>	<b>Coût /Habitation et infrastructures</b>	<b>patrimoine culturel</b>	<b>Coût /Patrimoine culturel</b>	<b>Coût total</b>

**ANNEXE 2 : FICHE DE PLAINTE**

Date: \_\_\_\_\_

Village Prefecture..... Region de .....

Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS du village ou de la Préfecture :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village ou son représentant)  
plaignant)

(Signature du

### ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet d'assistance technique. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels des projets miniers sur le milieu récepteur

<b>Nom du Village//Préfecture</b>	
<b>Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire</b>	

#### **PARTIE A : Brève description du projet**

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente du milieu de l'installation et/ou l'équipement communautaire\_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée  
\_\_\_\_\_

##### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réhabilitation d'infrastructures proposées provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terres ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réhabilitation d'infrastructures provoquera –telle la perte permanente ou temporaire de bâtiments ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Perte d'infrastructures domestiques :** La réhabilitation d'infrastructures d'irrigation provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réhabilitation d'infrastructures d'irrigation provoquera –telle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réhabilitation d'infrastructures d'irrigation provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

## Partie C : Travail environnemental nécessaire

Pas de travail social à faire	
PAR	

## ANNEXE 4 : PLAN DETAILLE DU PAR

Date : \_\_\_\_\_

Région de \_\_\_\_\_

Préfecture de \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Quartier/village: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 5 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION INCLUANT LE PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

### **TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)**

#### **1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres**

1.1 Description générale du projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts, Identification

1.2.1 Composante ou actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 Zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

#### **2. Objectifs : Principaux objectifs du Projet de réinstallation**

#### **3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.**

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du Projet de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du Projet de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, d'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou

l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des Institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associées à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

#### **4. Contexte légal et institutionnel**

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

#### **5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation.**

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

#### **6. Evaluation et compensation des pertes.**

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

#### **7. Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement



7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

## **8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.**

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

## **9. Responsabilités organisationnelles.**

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

**10. Calendrier de mise en œuvre**, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

## **11. Coût et budget.**

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

## **12. Suivi et évaluation.**

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.